

hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie. »

Article X

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord, tel que modifié par l'Accord supplémentaire.
2. Le présent Accord supplémentaire ne confère pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
3. Les prestations visées par l'Accord, tel que modifié par la présent Accord supplémentaire, sont également accordées à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
4. Aux fins d'application de l'article XIII de l'Accord, tel que modifié par le présent Accord supplémentaire, si, avant l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, une prestation forfaitaire aux termes de la *Social Security Act of 1997 (Loi sur la sécurité sociale de 1997)* ou un paiement en espèces aux termes de la *Government Service Insurance Act of 1997 (Loi sur l'assurance du service du gouvernement de 1997)* a été versé à une personne ou en son nom et que ladite personne n'a pas accumulé des périodes admissibles suffisantes aux termes uniquement de ladite législation afin d'établir son admissibilité au versement d'une pension, mais que l'admissibilité au versement de la pension à ladite personne ou en son nom est établie en appliquant les dispositions concernant la totalisation de la section 1, l'institution compétente des Philippines déduit de la pension payable le montant déjà versé à titre de prestation forfaitaire ou de paiement en espèces.